Référence technique : 010-211003322-20161004-POL_16_047-AR

Département AUBE

Canton
TROYES IV

Commune SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

N° POL/16.047

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PH/YD/VL

ARRETE PORTANT REGLEMENT
DES PARCS, SQUARES,
JARDINS PUBLICS
ET ESPACES VERTS

Le Maire de Saint Julien-les-Villas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2212-5, et L.2214-4,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23.

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L.311-2, R.610-5 et R.632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article 1312-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-43 portant dénomination du Parc de la Moline et définissant son périmètre,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, d'hygiène publique et de la préservation de l'environnement, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs, squares, jardins publics et espaces verts de la Ville,

ARRETE:

Article 1er: ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux n° URB/08-017 du 09 mai 2008 et n° POL/13.025 du 29 mars 2013.

Article 2: OBJET

Le présent arrêté s'applique, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des parcs, squares, jardins publics et espaces verts communaux ouverts au public, désignés ci-après :

- Parc André Grimont
- Espace vert des Templiers, le long de la vélo-voie
- Espace vert de la Commanderie
- Espace vert de part et d'autre du Déversoir
- Square Jean Neveu

* <u>Le Parc de la Moline</u> (*anciennement parc du Sillon de Lys*) est régi par un arrêté spécifique n° POL/16.040.

Article 3: UTILISATION

3.1 - Principe:

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès aux espaces cités à l'article 2 ci-dessus est réservé aux usagers piétons pour la détente et la promenade.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteur, à l'exception :

- des fauteuils paramédicaux,
- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville et détenteurs d'une autorisation municipale.

3.2 - Tenue du public :

Tout usager des espaces visés à l'article 2 devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

3.3 - Jeux:

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que :

golf, baseball, cricket, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés, notamment, sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur pratique.

De même, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de tous autres engins ou armes présentant un risque pour le public, sont formellement interdits.

3.4 - Comportements et activités à risque :

Sont interdits, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que :

camping sauvage, bivouac, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, l'organisation de pique-niques, les tirs de pétards ou de feux d'artifices, l'utilisation d'appareils fonctionnant avec des bouteilles de gaz, l'utilisation d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion, les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

3.5 - Bancs publics:

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

3.6 - Distributions, ventes et activités diverses :

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

3.7 - Réunions, manifestations artistiques et sportives :

Les réunions de sociétés, entreprises, associations ou groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire ou de son représentant, au minimum trois semaines avant. Elles font l'objet d'une convention.

3.8 - Mesures relatives aux animaux :

Les chiens doivent être constamment tenus en laisse.

L'entrée des espaces est formellement interdite aux nouveaux animaux de compagnie.

Les animaux sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives.

Ils sont autorisés, non tenus en laisse, dans les espaces spécialement aménagés pour eux (zones sanitaires ...) signalés comme tels.

Toutefois, les chiens considérés comme susceptibles d'être dangereux par la législation en vigueur, doivent être, à tout moment, tenus en laisse et muselés. Il est interdit de laisser les animaux divaguer et déposer leurs excréments en dehors des espaces dédiés.

3.9 - Respect des lieux :

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est interdit :

- de détériorer les bâtiments, bancs, mobilier urbain, bennes et corbeilles diverses, matériels de jeux ou matériels quelconques,
- de procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge, ou tout autre équipement et matériel,
- en règle générale, de procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée,
- de casser des récipients en verre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

3.10 - Respect de la nature :

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune des espaces visés à l'article 2, il est défendu :

- de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- de mutiler les arbres (casser ou scier les branches ou le tronc, graver des inscriptions) et d'y grimper,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, et sur le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet.
- de braconner,
- d'y abandonner tout animal.

Article 4: RESPONSABILITE

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Saint Julien-les-Villas ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non respect du présent règlement.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans les lieux visés à l'article 1 avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

Article 5: APPLICATION DU REGLEMENT

5.1 - Sanctions:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

5.2 - Recours:

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois à compter de sa publicité.

5.3 - Mise en application:

M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aube, le Commandant de la C.R.S.35 à Troyes, le Chef d'Escadron commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aube, les agents de la Police Municipale sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Préfète de l'Aube pour information.

Décisio : certifiée exécutoire reçue par le représentant de l'Etat le - 4 OCT. 2016 publiée ou notifiée le - 6 OCT. 2016 Le Maire, le Maire

Jean-Michel VIART
Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 04/10/2016 à 18:06:18
Référence : 1602e84854027446024665348028dis528dodd